

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aides aux travaux d'amélioration de l'habitat

Volet lutte contre l'habitat indigne

- Vu la délibération n° 2024-085 du conseil communautaire du 28 mars 2024 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2030 du Pays de Fontainebleau, principalement son action 9 « lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique dans le parc privé »
- Vu la délibération n° 2024-123 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à l'adoption de la convention Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour les six communes de Bord de Seine et Forêt ;
- Vu la délibération n° 2024-124 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à l'adoption de la convention Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les deux communes du cœur urbain Avon-Fontainebleau comprenant aussi Bourron-Marlotte et Samois-sur-Seine.
- Considérant la mise en œuvre des deux dispositifs OPAH sur le territoire du Pays de Fontainebleau,

Article 1 : Objet

L'aide à la lutte contre l'habitat indigne est une aide financière complémentaire au parcours accompagné MaPrimeRénov' pour les deux Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH et OPAH-RU) du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Elle s'intègre aussi dans le programme d'actions du PLH 2024-2030 du Pays de Fontainebleau.

Cette aide s'applique aux dix communes ayant un dispositif de l'Anah sur les thématiques de lutte contre l'habitat indigne, à savoir :

Avon, Bois-le-Roi, Bourron-Marlotte, Chartrettes, Fontainebleau, Héricy, Noisy-sur-École, Samois-sur-Seine, Samoreau et Vulaines-sur-Seine.

Cette aide est cumulable à l'aide aux travaux relative à la rénovation énergétique avec un écrêtement possible, selon les conditions de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Article 2 : Bénéficiaires

Cette aide est accessible aux demandeurs du territoire de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau sous réserve qu'ils soient propriétaires bailleurs

Article 3 : Conditions d'attribution

L'aide est attribuée dans la limite des enveloppes financières annuelles consacrées aux deux dispositifs.

Le bénéficiaire doit se faire accompagner par l'opérateur CITEMETRIE.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250327-2025-087-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Le dossier du bénéficiaire doit avoir reçu l'accord préalable de l'Anah pour bénéficier de l'aide financière de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau.

Article 4 : Dépenses éligibles

Se référer au règlement de l'Anah dans le cadre de MaPrime Logement Décent accessible sur le lien suivant : <https://www.anah.gouv.fr/sites/default/files/2025-01/2025-guide-aides-financieres.pdf>.

Article 5 : Montant de l'aide

Le coût Hors Taxes des dépenses éligibles est pris en compte pour calculer le montant de l'aide financière.

Propriétaires Bailleurs	Taux de l'aide versée par la CAPF	Plafond de l'aide de la CAPF
Logement très dégradé	10 % du montant des travaux	8 000 €
Logement dégradé		5 000 €
Problématique ponctuelle de sécurité ou de salubrité		2 000 €

Article 6 : Procédure d'attribution

L'opérateur accompagnant le bénéficiaire devra envoyer au service habitat du Pays de Fontainebleau la fiche de suivi de l'opération et l'accord de subvention de l'Anah par courriel.

Dès lors que le projet a reçu l'accord préalable de l'Anah, il sera réputé éligible aux aides de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sans examen complémentaire.

Le bénéficiaire de l'aide recevra une notification par courrier recommandé du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau l'informant de l'octroi de l'aide. Ce courrier devra préciser le montant de l'aide attribuée, conformément à l'article 5 du présent règlement. Seule la date de notification sera retenue pour le calcul des délais.

Les dépenses faisant l'objet d'une demande d'aide ne pourront pas être engagées avant cette notification.

En cas de non-attribution, un courrier du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exposant les motifs de refus sera envoyé.

Article 7 : Versement de l'aide

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250327-2025-087-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2025

La réservation de la subvention est valable 36 mois à compter de la notification de l'engagement de la subvention par la Communauté d'Agglomération. Une prorogation de la subvention pourra être demandée au Président de l'agglomération et sera accordée si le bénéficiaire justifie d'un début des travaux dans la période initiale. Cette prorogation ne peut excéder 6 mois.

Pour percevoir l'aide réservée, l'opérateur ou le bénéficiaire devra présenter la fiche synthèse de réalisation des travaux avec les factures détaillées dans les 36 mois suivant la notification, sous peine d'annulation de la subvention.

Les factures doivent être éditées par l'entreprise ayant réalisé les travaux et doivent détailler leur réalisation. Le bénéficiaire peut choisir une entreprise différente de celle présentée dans le dossier sous la condition que celle-ci réalise les travaux prévus dans l'enveloppe des devis initiaux.